



Arrêt

n° 290 193 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. WALDMAN loco Me A. DRIESMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, seriez né le X à Minsk, et diplômé de l'école de génie mécanique de la capitale.

Vous dites faire partie de l'opposition et craindre d'être arrêté pour cette raison; vous soutenez ainsi avoir voté pour l'opposant Viktor Babariko lors de l'élection présidentielle du 9 août 2020, avant de

participer à des protestations. Vous précisez cependant ne pas être officiellement membre d'un quelconque parti ou association politique.

Votre opposition présumée aurait suscité la visite de la police chez votre soeur et votre mère, ainsi qu'une perquisition chez cette dernière, quoique les policiers seraient vite partis, dites-vous, sans rien trouver ni saisir et sans occasionner un quelconque dégât; tout au plus auraient-ils déplacé une vieille armoire.

Vous auriez par ailleurs beaucoup voyagé dans votre vie (Egypte, Ukraine, Lituanie, Russie, etc.), et auriez ainsi quitté la Biélorussie le 3 mars 2021 pour travailler en Pologne, où vous résidez jusqu'en mai 2022. Vous expliquez que c'est en Pologne que les menaces vous concernant seraient apparues, le 9 avril 2021, peu avant l'expiration de votre visa, quand un de vos amis, [Y.], aurait été arrêté puis condamné à Minsk.

Vous ne seriez alors pas rentré en Biélorussie et seriez arrivé le 4 juin 2021 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 juin 2021.

Vous précisez encore de ne pas avoir eu d'activités politiques après votre dernier départ de Biélorussie, à l'exception de votre participation à une manifestation de soutien aux Ukrainiens près de l'ambassade de Russie à Bruxelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport en cours de validité, votre diplôme de génie mécanique, des attestations de qualification professionnelle, des témoignages de l'ami qui aurait été arrêté et de votre soeur [M.], ainsi que des vidéos d'un rassemblement et des photos de vous.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 29 septembre 2022. La copie des notes dudit entretien personnel vous a été notifiée le 11 octobre 2022. Le Commissariat général a reçu le 19 octobre 2022 de la part de votre avocat des corrections qui ont été dûment examinées. Toutefois, il est manifeste que les modifications faites a posteriori l'ont été dans le seul but de correspondre aux remarques concernant les invraisemblances entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le Commissariat général qui vous ont été faites lors de votre entretien personnel du 28 septembre 2022. Lesdites corrections vont par ailleurs jusqu'à supprimer des paragraphes entiers, y compris des observations des deux officiers de protection vous confrontant aux erreurs factuelles contenues dans votre récit (voir infra); votre avocat n'apporte du reste aucune explication justifiant ces suppressions de pans entiers de l'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement remise en question par les très nombreuses imprécisions, méconnaissances et erreurs factuelles dudit récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous prétendez en effet appartenir à l'opposition et craignez d'être arrêté pour cette raison; vous soutenez ainsi avoir voté pour l'opposant Viktor Babariko lors de l'élection présidentielle du 9 août 2020, avant de participer à des protestations (déclaration à l'Office des étrangers, page 13; NEP, pages 6, 18, 20 et 26).

Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'opposition politique que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant Viktor Babariko, il a été arrêté à la mi-juin, exclu de l'élection, et son nom ne figurait pas sur les bulletins de vote de l'élection présidentielle du 9 août 2020, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif). Il est donc tout-à-fait impossible que vous ayez pu voter pour lui, ce que vous répétez pourtant à plusieurs reprises suite aux questions des deux officiers de protection présents lors de votre entretien personnel: "[e]t vous avez voté pour qui lors des élections présidentielles de 2020? Viktor Babariko. [...] Vous avez voté pour Babariko lors de ces élections présidentielles, c'est bien ça ? Oui. Vous avez coché Babariko sur le bulletin de vote? Oui." (NEP, pages 18 et 20).

Confronté à cette impossibilité matérielle, vous répondez aux deux officiers de protection, sans convaincre, que "[l]e but principal n'était pas qui était candidat, mais abandonner le pouvoir, vous posez des questions dans le vide, car je vous ai déjà dit que je ne m'en rappelle plus, donc je fais un peu de fantaisie [sic] en répondant" (NEP, page 19).

D'emblée, la raison invoquée à l'appui de votre demande d'asile est ainsi sérieusement mise à mal, votre "fantaisie" vous poussant par ailleurs à supprimer l'entièreté de ce paragraphe dans les corrections que vous apportez aux notes de votre entretien personnel, transmises au Commissariat général par l'intermédiaire de votre avocat le 19 octobre 2022. Vous y retirez de même le paragraphe précédent où vous étiez confronté à des erreurs factuelles contenues dans votre récit, paragraphe qui mérite d'être repris ici: "[v]ous oubliez beaucoup de choses Monsieur, Viktor Babariko n'a pas participé aux élections présidentielles et son nom ne figurait pas sur les bulletins de vote, il en va de même pour le mari de Tikhanovskaya, et il n'y eu qu'un tour aux présidentielles en Biélorussie, estce que vous avez une explication, Monsieur?" (NEP, page 19).

Vous n'avez du reste aucune idée des candidats qui se présentaient à ladite élection présidentielle du 9 août 2020 puisque, outre Loukachenko, aucune des deux autres personnes que vous parvenez à citer, soit Babariko et le mari de Svetlana Tikhanovskaya (dont vous ignorez le nom), n'étaient candidates (NEP, page 18).

Vous ne connaissez pas plus le nombre de candidats à cette élection puisqu'à cette question précise, vous répondez de manière très floue aux deux officiers de protection "[b]eaucoup, peut-être dix, huit, huit dix, plus ou moins" (NEP, page 18), alors que les informations dont dispose le Commissariat général et jointes à votre dossier administratif montrent qu'ils n'étaient que cinq.

Vous ne savez pas davantage qu'il n'y a eu qu'un seul tour à cette élection, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat général.

Force est ainsi de constater que la crédibilité de votre profil d'opposant est fondamentalement entamée par de telles imprécisions et méconnaissances de votre part.

Vous ignorez jusqu'à la date à laquelle l'élection présidentielle a eu lieu, soit le 9 août 2020 d'après les informations dont dispose le Commissariat général, puisque vous la situez vaguement "en juillet août 2020", puis "une, deux ou trois semaines" avant le 8 août 2020, sans autre précision. Confronté à ces constatations, vous n'apportez aucune explication, et persistez à soutenir que le jour desdites élections n'était pas le 9 août 2022, mais que "ce sont les résultats qui ont été rendus publics le 9 août" (NEP, pages 18 et 20; voir aussi le dossier administratif).

Cette nouvelle erreur factuelle nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations et entache fondamentalement la crédibilité générale de votre récit. Il n'est en effet pas compréhensible que vous ne connaissiez pas la date de l'élection présidentielle, ou que vous vous trompiez tant sur le nombre que sur le nom des candidats.

Vous ne connaissez pas même le résultat officiel obtenu par Svetlana Tikhanovskaya puisque vous lui attribuez "vingt, trente" pourcents, alors qu'elle n'en a obtenu que dix, toujours selon les informations disponibles, et ce alors que "toute la famille sympathisait" pourtant avec elle, selon vos propres dires; "nous étions tous pour Tikhanovskaya", précisez-vous encore (NEP, pages 6 et 20).

La somme de tous ces éléments nous empêche de tenir pour établie votre opposition politique alléguée.

Vous fournissez certes une photo et des vidéos d'un rassemblement sur une seule desquelles vous n'apparaissez du reste que furtivement. Quand bien même vous auriez participé à l'une ou l'autre manifestation, le fait que vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique, l'absence de tout background politique de votre part et votre ignorance sur ces questions sont telles que le Commissariat général ne peut croire à votre appartenance à une quelconque opposition politique en Biélorussie, pas plus au fait que vous auriez même voté le jour de l'élection présidentielle de 2020 dans votre pays.

Le Commissariat général n'aperçoit ainsi pas en quoi le régime s'intéresserait à vous, d'autant que vous reconnaissez n'avoir jamais été interpellé ni convoqué à la police, et n'avoir jamais connu le moindre ennui dans votre pays, pas plus que votre famille (NEP, pages 8, 9, 22 et 24).

Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établies la visite que votre sœur et votre mère auraient reçue de la police ni la perquisition qui se serait déroulée ce jour-là, suite à ladite opposition politique invoquée. Le Commissariat général est par ailleurs d'autant moins convaincu de ces faits qu'en tout début d'entretien, vous détaillez que "tout va très bien" en Biélorussie pour votre fils et votre femme, de même que pour votre soeur [M.] et vos parents; "très bien, normal, rien de mauvais", précisez-vous concernant votre soeur [M.], et "sans problèmes", à propos de vos parents (NEP, pages 8 et 9). Vous n'en apportez du reste pas la preuve, si ce n'est le témoignage de votre sœur qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance; partant, la force probante d'un tel document est très limitée et ne permet donc pas d'établir les faits invoqués.

Vous n'apportez pas non plus le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez concernant votre ami [Y.], que ce soient son arrestation, le jugement le concernant ou sa détention, ou encore sa libération. En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'apportez pas davantage de preuve permettant d'établir un éventuel lien entre les problèmes supposés de [Y.] et les vôtres; tout au plus dites-vous qu'il serait votre ami et que vous auriez participé ensemble à des manifestations. Ses écrits sont du reste également sujets à caution du fait de l'absence de garantie sur les circonstances de leur rédaction, sans compter qu'ils peuvent aussi avoir été produits par complaisance; des contradictions entre vos propos et les siens apparaissent également, notamment quand il écrit avoir demandé et obtenu l'asile en Pologne, alors qu'il s'agit selon vous de l'Ukraine où vous précisez du reste qu'il travaille (NEP, page 15). Partant, la force probante dudit document est très limitée et ne permet se surcroît pas d'établir les faits invoqués, pas plus du reste que les vidéos d'un rassemblement que vous fournissez.

Quant à votre participation alléguée à une manifestation de soutien aux Ukrainiens près de l'ambassade de Russie à Bruxelles –la seule activité politique que vous auriez eue après votre dernier départ de Biélorussie–, le Commissariat général ne peut pas davantage la tenir pour établie; de fait, vous situez erronément ladite ambassade à "l'endroit où il y a toutes les ambassades, pas loin du métro Porte de Namur", alors qu'elle se trouve à des lieues de là et de toute station de métro, dans une autre commune, en l'occurrence à Uccle, avenue De Fré (voir le dossier administratif). Le Commissariat note également, et pour cause, que vous n'en avez jamais apporté la preuve, contrairement à votre engagement d'envoyer une vidéo de l'événement (NEP, page 32).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il ajoute que des agents se sont présentés à nouveau au domicile de sa sœur afin de lui poser des questions sur la situation du requérant.

À l'audience, le requérant explique que les autorités seraient toujours à sa recherche, qu'ils auraient procédé à des perquisitions et saisi différents objets.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du bénéfice du doute. Elle se réfère également à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.2. Le requérant reproche au Commissaire général une erreur manifeste d'appréciation en raison de son « interprétation la plus défavorable » et son « analyse partielle » des faits allégués et des éléments déposés par le requérant.

Il rappelle qu'il a participé « à des nombreuses manifestations » avec son ami [Y.] et que, lors de l'arrestation de ce dernier, les autorités ont trouvé sur son téléphone de nombreuses preuves de sa participation aux mouvements de protestation ainsi que des photos du requérant, notamment une photo sur laquelle il brandit un bouclier en fer.

Il rappelle également que des agents du MVD se sont présentés aux domiciles de sa sœur et de sa mère afin de l'interroger sur son frère et qu'ils ont procédé à une perquisition.

Il constate que le Commissaire général ne remet nullement en cause la participation du requérant aux manifestations contre le pouvoir en place. Il estime avoir été précis quant aux modalités d'organisation et à la répression des manifestations.

Il ne conteste pas qu'il n'est pas particulièrement impliqué dans la politique d'opposition biélorusse, raison pour laquelle il existerait des imprécisions dans ses déclarations à ce sujet. Il relie ses problèmes à l'arrestation de [Y.]. Il estime que le Commissaire général aurait dû accorder plus de crédibilité aux témoignages de son ami et de sa sœur dès lors que ceux-ci sont accompagnés de documents d'identité. Il ajoute qu'il a apporté la preuve que son ami [Y.] a obtenu le statut de réfugié en Pologne.

Enfin, il énumère des informations qu'il a données sur les élections présidentielles et qui sont confirmés par des informations objectives versées au dossier.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie, à cet égard, au précédent moyen.

3.5. À titre infiniment subsidiaire, il demande le renvoi du dossier au CGRA afin qu'il effectue des mesures d'instruction complémentaires, sans toutefois préciser les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

3.6. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié », « à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire » et « à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante a joint à son recours plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. *Attestations de la sœur du requérant*

4. *Attestation de [Y.]*

5. *Courrier de [Y.]*

6. *Photographies du requérant* »

4.2. Il s'agit de documents qui avaient déjà été déposés dans le cadre de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil en tient compte en tant que documents du dossier administratif.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité biélorusse, invoque la crainte d'être arrêté et d'être emprisonné à la suite de sa participation avec son ami [Y.] à des protestations contre l'élection présidentielle de 2020 et de sa participation à une manifestation contre la Russie à Bruxelles.

Il justifie cette crainte par le fait que lors de l'arrestation de son ami (entretemps reconnu réfugié en Pologne), les autorités biélorusses auraient trouvé sur le téléphone de son ami de nombreuses preuves de sa participation à des manifestations ainsi que des photos du requérant.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante. À cet égard, le débat porte essentiellement sur deux aspects, à savoir la crédibilité de ses déclarations et la force probante des documents déposés à l'appui de sa demande.

6.5. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne dépose pas le moindre élément de preuve permettant d'établir la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés son ami et qui seraient l'élément déclencheur de la crainte du requérant. S'il dépose la copie du titre de séjour polonais de son ami, aucun élément du dossier ne permet de confirmer que ce dernier a effectivement obtenu le statut de réfugié en Pologne pour les raisons exposées par le requérant.

6.5.2. En ce qui concerne les témoignages déposés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il lui revient d'apprécier souverainement le caractère probant des documents produits devant lui (C.E., ordonnance n° 14.051 du 19 novembre 2020) :

Or, à défaut d'éléments objectifs comme des documents judiciaires ou, du moins, le dossier administratif relatif à la demande d'asile de [Y.] en Pologne qui pourraient, du moins partiellement, confirmer les déclarations de [Y.], le Conseil n'est pas en mesure d'exclure qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de [M.] étant donné qu'il émane d'un membre proche de la famille du requérant.

Ces deux documents ne suffisent donc pas, en l'espèce, pour établir la réalité des problèmes de [Y.] et des risques qui en découleraient pour le requérant.

6.5.3. À défaut de preuves documentaires, le Conseil doit donc procéder à une évaluation de la crédibilité de déclarations du requérant.

Or, celle-ci fait défaut :

6.5.3.1. En premier lieu, le Conseil constate que plusieurs déclarations du requérant portant sur ses activités en Biélorussie et en Belgique sont contraires aux informations générales qui figurent au dossier :

- ainsi, le requérant affirme avoir voté pour l'opposant Victor Babariko lors des élections présidentielles du 9 août 2020 (NEP, p. 18) ; or, ce dernier a été arrêté mi-juin et exclu des élections, de sorte que son nom ne figurait pas sur les bulletins de vote ;
- le requérant ignore la date à laquelle l'élection présidentielle a eu lieu, la situant tantôt « en juillet août 2020 », tantôt « une, deux semaines ou trois semaines » avant le 8 août 2022, sans autre précision (NEP, p. 18 et 20) ; or, il prétend avoir voté lors de cette élection et avoir participé à plusieurs manifestations à la suite de la publication des résultats de cette élection ;
- le requérant prétend avoir participé à une manifestation près de l'ambassade de Russie à Bruxelles laquelle il situe à « l'endroit où il y a toutes les ambassades, pas loin du métro porte de Namur »

(NEP, p. 32) alors qu'elle se situe dans une autre commune, sans station de métro à proximité (dossier administratif, farde bleue, pièce 3).

6.5.3.2. En outre, le comportement du requérant après avoir été confronté à ces invraisemblances a été pour le moins étrange :

En vertu de l'article 57/5^{quater}, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel* ».

Cette disposition transpose l'article 17.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) qui impose aux États membres de veiller « *à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 12 mars 2018) par laquelle l'article 57/5^{quater}, § 3 a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 que « *cette disposition permet au demandeur de protection internationale ou à son avocat de faire part de ses observations concernant d'éventuelles erreurs de traduction ou mauvaises interprétations dans les notes* » et « *de demander des rectifications ou des ajouts s'il démontre que ce document contient des informations erronées ou incomplètes* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 98).

Les travaux préparatoires précisent que l'intéressé « *doit apporter suffisamment d'éléments de preuve pour combler d'éventuelles omissions et pour rectifier d'éventuelles imprécisions ou erreurs* » et qu'il « *ne s'agit donc nullement d'accepter automatiquement toutes les observations communiquées par le demandeur ou son conseil ou de les tenir pour établies* » (Doc. parl., op. cit., p. 100).

Il appartient au Commissaire général et, en cas de recours, au Conseil d'évaluer la pertinence des observations communiquées par le demandeur ou son conseil.

En l'espèce, le requérant a transmis au CGRA diverses corrections quant aux notes d'entretien personnel (dossier administratif, pièce 6).

À l'instar du Commissaire général, le Conseil constate que plusieurs modifications apportées par le requérant aux notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2022 sont manifestement faites dans le seul but de correspondre aux remarques qui lui ont été faites lors de cet entretien personnel en ce qui concerne les invraisemblances entre ses déclarations et les informations objectives dont disposait le Commissariat général. Les corrections que le requérant tente d'apporter aux notes d'entretien personnel vont même jusqu'à la suppression d'un paragraphe où il est confronté à des erreurs factuelles dans son récit (NEP, p. 19).

Une telle tentative de rectification va manifestement au-delà de ce que la loi veut permettre. Le requérant n'apporte pas la moindre explication pouvant justifier de telles modifications, de sorte que le Conseil ne peut les accepter. Cette tentative de rectification avortée est, au contraire, un élément supplémentaire qui affaiblit la crédibilité du requérant.

6.5.4. Quant à la photo et aux vidéos des rassemblements sur lesquelles le requérant apparaît furtivement le requérant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de prouver a) que les autorités biélorusses ont connaissance de sa participation aux manifestations et b) que tout participant aux manifestations suite aux élections présidentielles risque d'être persécuté de ce fait ou c) que les autorités biélorusses s'intéressent particulièrement à lui malgré le fait qu'il n'est pas « *particulièrement impliqué dans le mouvement d'opposition* » (requête, p. 7).

6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute* est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le *bénéfice du doute* qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et en particulier de son mariage forcé, et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, mais renvoie à son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fonde donc sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Biélorussie actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET